

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC
ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT 698-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 698 CONCERNANT LES ANIMAUX

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 – MODIFICATION DE LA SECTION 13	3
ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR	4

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a adopté le Règlement 698 concernant les animaux lors de la séance du 12 octobre 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QUE des ajustements doivent être faits quant aux montants des pénalités afin de se conformer à la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, RLRQ c P-38.002 ;

LE CONSEIL DÉCLARE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE LA SECTION 13

La section 13 est modifiée et remplacée par ce qui suit :

SECTION 13- INFRACTION ET AMENDE

ARTICLE 25- PÉNALITÉS

- 25.1 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement ou quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 500 \$.
- 25.2 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu des articles de la section 2 est passible d'une amende de 500 \$ à 5000 \$.
- 25.3 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 4, est passible d'une amende de 500\$ à 1500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000\$ à 3 000\$, dans les autres cas.
- 25.4 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'article 4.5 ou à l'une ou l'autre des articles des sections 3 et 8 est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 750 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.
- 25.4 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des articles des sections 6 et 7 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des mêmes chapitres est passible d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.
- 25.5 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des articles des sections 9 et 10 est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$. Les montants minimal et maximal des amendes prévues à cet article sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 25.6 Le gardien ou propriétaire d'un animal est responsable de toutes infractions au présent règlement causés par son animal. Si le gardien ou le propriétaire d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure est responsable d'une infraction commise par ledit animal.
- 25.7 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 25.8 Dans le cas où un gardien cumule plus de trois constats d'infractions la Ville pourra lui interdire d'être le gardien d'un animal sur le territoire de la Ville.

- 25.9 En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.
- 25.10 Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente identifiée en vertu du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.
- 25.11 Le conseil autorise aussi les personnes suivantes à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, et ce, de façon spécifique et aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :
- 25.11.1 Le personnel de la fourrière;
 - 25.11.2 Tout agent de la paix;
 - 25.11.3 Le procureur de la cour municipale;
 - 25.11.4 L'inspecteur en bâtiment ou l'inspecteur à la réglementation.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE

Avis de motion :	18 janvier 2023
Présentation du premier projet :	18 janvier 2023
Adoption du règlement :	9 février 2023
Entrée en vigueur :	10 février 2023